

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque en substance ce qui suit:

- des vices de procédure, dans la mesure où la requérante aurait conclu avec la République fédérale d'Allemagne un «accord» concernant l'appréciation des aides octroyées à Flughafen Frankfurt-Hahn GmbH (ci-après «FFHG»);
- une méconnaissance d'éléments matériels déterminants, en dépit du fait que la défenderesse avait une pleine connaissance de ces éléments lors de l'adoption de la décision attaquée;
- la description partiellement inexacte des faits;
- la méconnaissance des autres aides octroyées à FFHG, lesquelles ont finalement été transmises à Ryanair en sa qualité d'utilisateur principal de l'aéroport.

Recours introduit le 28 mars 2018 — Torrefazione Caffè Michele Battista/EUIPO — Battista Nino Caffè (Battistino)

(Affaire T-220/18)

(2018/C 190/61)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Torrefazione Caffè Michele Battista Srl (Triggiano, Italie) (représentants: V. Franchini, F. Paesan et R. Bia, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Battista Nino Caffè srl (Triggiano, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal Battistino — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 071 387

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision rendue par la cinquième chambre de recours de l'EUIPO le 22 janvier 2018 dans l'affaire R 400/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, par conséquent, rejeter la demande en nullité de la marque attaquée; et
- condamner l'EUIPO et la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure ainsi que des deux précédentes procédures devant la division d'annulation de l'EUIPO et la cinquième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 64, paragraphe 2, de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.
-